

**Application du Programme d'action en vue
de prévenir, combattre et éliminer le
commerce illicite des armes légères sous
tous ses aspects**

Rapport de la Côte d'Ivoire

INTRODUCTION

La Commission nationale de lutte contre la prolifération et la circulation illicite des ALPC de Côte d'Ivoire est en pleine installation. Elle a donc un problème structurel et organisationnel de sorte que le présent rapport n'a pu être validé.

A) NIVEAU NATIONAL

1. Organe national de coordination

Commission nationale de lutte contre la prolifération et la circulation illicite des ALPC de Côte d'Ivoire.

Cette Commission est rattachée au Cabinet du Premier Ministre.

2. Point de contact au niveau national

ADJOUSSOU Godefroy Désiré Benoît, Contrôleur Général de Police,
Président de la Commission nationale de lutte contre la prolifération et la circulation illicite des ALPC

Tél : + 225 22 52 91 91 ; + 225 02 00 05 05

Fax : + 225 22 52 91 93

E-mail : dgadjoussou@yahoo.fr

3 Lois, réglementations et procédures administratives

i) Quelles sont les lois, réglementations et procédures administratives permettant d'exercer un contrôle effectif sur les ALPC dans les domaines suivants ? (II.2)

Il existe la loi 98-749 du 23 décembre 1998 portant répression des infractions à la réglementation des armes et munitions et substances explosives et le Décret n°99-183 du 24 février 1999 portant réglementation des armes légères et munitions.

Cette loi et son décret d'application ne prennent pas en compte les exportations et réexportations, les transits et les transbordements.

La loi reste muette sur la question du marquage, du traçage et du courtage des ALPC.

Lois, réglementations et décrets nationaux

<i>Domaine :</i>	<i>Loi/Réglementation/Décret</i>	<i>Date</i>
Fabrication	La loi 98-749 du 23 décembre 1998 et Décret n°99-183 du 24 février 1999 portant réglementation des armes légères et munitions (articles 16 à 22 du décret)	
	Prévoit l'autorisation de fabriquer ou réparer les armes, leurs pièces détachées et munitions	
Importation	La loi 98-749 du 23 décembre 1998 et Décret n°99-183 du 24 février 1999 portant réglementation des armes légères et munitions	
	La loi 98 prévoit l'autorisation administrative préalable en ses articles 3 et 4 et le décret 99 en ses articles 23 à 26	

ii) Existe-t-il des mesures nationales pour prévenir la fabrication, le stockage, le transfert et la possession de toute ALPC non marquée ou insuffisamment marquée ? Comment ces mesures ont-elles été appliquées ? (II.8)

Il existe la loi 98-749 du 23 décembre 1998 et le Décret n°99-183 du 24 février 1999 portant réglementation des armes légères et munitions qui prennent en compte des mesures sur la fabrication.

Mais cette loi et son décret d'application ne prennent pas la question du stockage, du marquage, du traçage et du courtage des ALPC.

iii) Veuillez décrire comment ces législations, réglementations et procédures nationales qui ont une incidence sur la prévention, la maîtrise et la suppression du commerce illicite des ALPC sous tous ses aspects ont été rendues publiques. (II.23)

Publication dans le journal officiel

4. Application des lois et criminalisation

i) Existe-t-il des mesures, législatives ou autres, pour ériger en infraction pénale au regard du droit interne la fabrication, la possession, le stockage et le commerce illicite des ALPC dans les zones relevant de la juridiction nationale ? Comment ces mesures ont-elles été appliquées ? (II.3)

Ce sont les mêmes lois et règlements cités ci-dessus qui prévoient des sanctions pénales et administratives en fonction du caractère dangereux de la catégorie d'armes et de la gravité des infractions commises en matière de fabrication, d'importation, du transport, d'entreposage, d'acquisition, de détention, de port, de cession illicite d'armes, de munitions, poudres ou substances explosives.

Délits liés aux ALPC illicites sur le plan national		
Domaine :	Loi/autre mesure	Date
Fabrication	la loi 98-749 du 23 décembre 1998 portant répression des infractions à la réglementation des armes et munitions et substances explosives et le Décret n°99-183 du 24 février 1999 portant réglementation des armes légères et munitions	
	Les peines varient suivant le caractère dangereux de la catégorie d'armes et de la gravité des infractions commises en matière de fabrication, d'importation du transport, d'entreposage, d'acquisition, de détention, de port, de cession illicite d'armes, de munitions, poudres ou substances explosives.	
Possession	la loi 98-749 du 23 décembre 1998 portant répression des infractions à la réglementation des armes et munitions et substances explosives et le Décret n°99-183 du 24 février 1999 portant réglementation des armes légères et munitions	
	Idem	
	Lien Internet N/A	
Stockage	la loi 98-749 du 23 décembre 1998 portant répression des infractions à la réglementation des armes et munitions et substances explosives et le Décret n°99-183 du 24 février 1999 portant réglementation des armes légères et munitions	
	Idem	
	Lien Internet N/A	
Commerce	la loi 98-749 du 23 décembre 1998 portant répression des infractions à la réglementation des armes et munitions et substances explosives et le Décret n°99-183 du 24 février 1999 portant réglementation des armes légères et munitions	
	Idem	
	Lien Internet N/A	

ii) A t-on identifié les groupes et individus qui fabriquent, commercialisent, stockent, transfèrent ou possèdent illégalement des ALPC illicites ainsi que ceux qui en financent illégalement l'acquisition ? Quelles sont les mesures prévues par la législation contre ces groupes et individus ? (II.6)

Non

iii) Des mesures nationales ont-elles été prises sur les plans juridique ou administratif contre toute activité qui viole un embargo sur les armes décrété

par le Conseil de sécurité des Nations Unies conformément à la Charte des Nations Unies ? (II.15)

Non

Mesures nationales pour l'application des embargos sur les armes décidés par le Conseil de sécurité des Nations Unies		
<i>Domaine :</i>	<i>Moyens légaux</i>	<i>Date</i>
Mise en application des embargos sur les armes décidés par les Nations Unies	Loi : titre/disposition dans la langue d'origine	
	Titre/disposition traduits en français (et leur forme abrégée)	
	Brève description des fonctions de cette loi ou de cette disposition	
	Lien Internet	

Mesures nationales pour l'application des embargos sur les armes décidés par le Conseil de sécurité des Nations Unies		
<i>Domaine :</i>	<i>Moyens administratifs</i>	<i>En vigueur depuis</i>
Mise en application des embargos sur les armes décidés par les Nations Unies	Brève description de la ou les procédures utilisées pour prévenir ou punir les violations	
	Lien Internet	

5. Gestion et sécurisation des stocks

i) Quelles sont les normes et les procédures prévues pour la gestion et la sécurisation des stocks d'ALPC détenus par l'armée, la police et tout autre organe en droit de détenir des ALPC ? (II.17)

Des mesures internes rigoureuses au niveau des Forces de Défense et de Sécurité propres à chaque administration relative aux procédures de gestion et de sécurisation des stocks d'ALPC.

Normes et procédures nationales pour la gestion et la sécurisation des stocks d'armes		
<i>Groupe :</i>	<i>Normes/procédures</i>	<i>Date</i>
Forces armées	Nom et brève description	

	Lien Internet
Police	Nom et brève description
	Lien Internet
Autres organes autorisés à détenir des armes	Nom et brève description
	Lien Internet

ii) Quelle est la fréquence des contrôles effectués sur les stocks d'ALPC détenues par l'armée, la police et tout autre organe en droit de détenir des ALPC ? (II.18)

N/A pour l'heure

iii) Selon quels critères sont identifiées les ALPC en excédent dans les stocks détenus par l'armée, la police et tout autre organe en droit de détenir des ALPC ? (II.18)

N/A pour l'heure

6. Collecte et élimination

i) Veuillez décrire les programmes nationaux conçus et mis en application pour éliminer rationnellement les ALPC en excédent détenues par l'armée, la police et tout autre organe en droit de détenir des ALPC. (II.18)

Un programme est en cours d'élaboration.

ii) A t-on détruit ces stocks pour les éliminer ? (II.18)

iii) Quelles mesures existent pour veiller à ce que les stocks d'armes en excédent soient dûment gardés jusqu'à leur élimination ? (II.18)

iv) En dehors des exceptions énoncées au paragraphe II.16 du Programme d'action, est-ce que toutes les ALPC confisquées, saisies ou rassemblées sont détruites ? (II.16)

v) Quelles sont les méthodes mises en oeuvre dans votre pays pour détruire les surplus de stocks d'ALPC destinés à la destruction ? (Veuillez vous référer, s'il y a lieu, au rapport du Secrétaire général de l'ONU (S/2000/1092) en date du 15 novembre 2000). (II.19)

vi) Veuillez donner des détails sur les informations soumises aux organismes régionaux et internationaux compétents sur les APLC confisquées ou détruites dans votre juridiction. (II.23)

7. Autorisation d'exportation

i) Veuillez décrire le système national d'octroi de licences ou d'autorisations pour les importations et les exportations, ainsi que les dispositions concernant le transit international pour le transfert de toutes les ALPC et pour combattre leur commerce illicite. (II.11)

Le système national d'octroi des licences, prends en compte uniquement les importations des ALPC. L'autorisation est accordée par Decret. Les conditions sont mentionnées aux articles 16 à 23 du Décret n°99-183 du 24 février 1999 portant réglementation des armes légères et munitions

ii) Veuillez décrire les lois, réglementations et procédures administratives, utilisées par votre pays pour exercer un contrôle efficace sur l'exportation et le transit des ALPC. Comment ces mesures sont-elles appliquées ? (II.12)

Inexistants

Lois, réglementations et procédures administratives utilisées par votre pays pour exercer un contrôle efficace sur l'exportation et le transit des ALPC		
<i>Domaine :</i>	<i>Lois / réglementations / procédures</i>	<i>Date</i>
Exportation	Titre dans la langue d'origine (N/A)	
	Titre traduit en français (et sa forme abrégée)	
	Indiquez comment la loi est conçue pour garantir le contrôle sur l'exportation des ALPC. Expliquez comment elle est mise en application dans la pratique.	
	Lien Internet	
Transit	Titre dans la langue d'origine (N/A)	
	Titre traduit en français (et sa forme abrégée)	
	Indiquez comment la loi est conçue pour garantir le contrôle sur le transit des ALPC. Expliquez comment elle est mise en application dans la pratique.	
	Lien Internet	

iii) Votre pays utilise-t-il des certificats d'utilisation finale authentifiés dans ce but ? (II.12)

Inexistant

iv) Votre pays veille-t-il à notifier l'État exportateur d'origine avant de réexporter ou réexpédier les armes ? (II.13)

Inexistant

8. Courtage

i) Quelles législations ou procédures administratives nationales existe-t-il pour réglementer les activités des courtiers en ALPC (comme par ex., l'immatriculation des courtiers, la délivrance de licences ou d'autorisations pour les activités de courtage et des peines appropriées pour toutes les activités de courtage illicites) ? (II.14)

Inexistant

9. Marquage, enregistrement et traçage des armes

i) Votre pays exige-t-il des fabricants autorisés de procéder à un marquage fiable de chaque ALPC lors du processus de fabrication ? (II.7)

Inexistant

ii) Ce marquage est-il distinctif ? (II.7)

iii) Ce marquage permet-il d'identifier le pays de fabrication ? (II.7)

iv) Quelles autres informations dans ce marquage permettent aux autorités d'identifier chaque arme et d'en suivre la trace ? (II.7)

v) Pendant combien de temps les fabricants d'armes doivent-ils tenir à jour les registres concernant la fabrication, la possession et le transfert d'ALPC sous votre juridiction ? (II.9)

Tout titulaire d'une autorisation de fabrication d'armes ou de munitions, de réparation d'armes doit tenir, jour par jour, un registre spécial coté et paraphé à chaque page par le ministre chargé de la Défense ou son représentant.

vi) Quelles sont les mesures adoptées pour suivre la trace des ALPC détenues et mises en circulation par l'État ? (II.10)

Inexistant

vii) Veuillez décrire les initiatives prises par votre pays pour suivre la trace des ALPC illicites, y compris le renforcement des mécanismes d'échange d'informations. (III.11)

Inexistant

10. Désarmement, démobilisation et réinsertion

i) Veuillez décrire les programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion appliqués par votre pays, y compris les mesures pour assurer la collecte, la maîtrise, le stockage et la destruction d'ALPC. (II.21)

Il existe un programme de DDR qui est géré par trois acteurs. Une structure mixte qui est l'émanation des deux Forces, le Centre de Commandement Intégré (CCI), le Programme National de Réinsertion et de réhabilitation Communautaire et le Programme de Service Civique national. Le CCI est chargé de conduire le processus de désarmement et de démobilisation des ex-combattants et le processus de démantèlement des groupes d'auto défense sur la supervision des Forces impartiales. Le processus peut être décrit de la façon suivante : (a) Regroupement, (b) désarmement de ceux qui vont à la démobilisation ; (c) encasernement des volontaires pour la nouvelle armée sous la responsabilité de chaque force avec stockage des armes; (d) démobilisation des autres ; (e) réinsertion dans les programmes prévus.

ii) Veuillez décrire comment votre pays répond aux besoins particuliers des enfants touchés par des conflits armés, notamment la réunification avec leur famille, leur réintégration dans la société civile et leur rééducation adaptée. (II.22)

En Côte d'Ivoire, les Forces ont signé un plan d'action pour la protection des enfants associés aux conflits en 2005. Ce qui a permis à L'UNICEF de coordonner la charge la prise en charge des enfants associés.

iii) Veuillez décrire les programmes ou activités de désarmement, de démobilisation et de réinsertion que votre pays a appuyés. (II.30, 34)

Voir point (i)

11. Sensibilisation

i) Veuillez décrire les programmes de sensibilisation de la population et de renforcement de la confiance sur les problèmes et les conséquences posés par le commerce illicite d'ALPC élaborés et appliqués par votre pays (y compris la destruction publique des armes en excédent et la restitution volontaire des ALPC). (II.20)

En attendant la mise en place de la Commission nationale, le RASALAO-CI, partenaire stratégique et opérationnel d'ECOSAP dans la lutte contre les ALPC, a conduit la mise en œuvre de la campagne nationale d'information et de sensibilisation sur les dangers de la prolifération et de l'utilisation abusive des ALPC avec l'appui technique du PNUD.

ii) Veuillez décrire les programmes d'éducation et de sensibilisation au problème du commerce illicite des ALPC sous tous ses aspects que votre pays a encouragés. (II.41)

Aucun programme

B) NIVEAU REGIONAL

1. Instruments juridiquement contraignants

i) Votre pays a-t-il été impliqué dans des négociations en vue de l'adoption d'instruments pertinents juridiquement contraignants de façon à prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite d'ALPC ? (II.25)

La Côte d'Ivoire a été impliquée dans les négociations en vue de l'adoption de la convention de la CEDEAO.

ii) Lorsque de tels instruments existent, veuillez décrire les initiatives prises par votre pays pour les ratifier et les appliquer intégralement. (II.25)

Il ya eu des plaidoyers de la société civile qui ont conduit le parlement à autoriser la ratification de la convention par le Président de la République.

2. Moratoires et programmes d'action

i) Veuillez décrire le soutien donné par votre pays à des moratoires ou des initiatives similaires concernant le transfert et la fabrication d'ALPC et/ou des programmes d'actions régionaux destinés à prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite d'ALPC sous tous ses aspects (y compris la coopération avec les États concernés par l'application de ces initiatives). (II.26)

La Côte d'Ivoire est signataire du Moratoire sur la fabrication, l'importation et l'exportation des ALPC au niveau de la CEDEAO.

3. Coopération régionale

i) Veuillez décrire dans quelle mesure votre pays a participé à la mise en place de mécanismes sous-régionaux ou régionaux afin de prévenir, combattre et éliminer le trafic illicite transfrontière des ALPC (en particulier la coopération douanière transfrontière et les réseaux pour le partage d'informations entre les organismes chargés de la détection et de la répression des infractions, des contrôles aux frontières et les douanes). (II.27)

Il existe une coopération douanière au niveau de la CEDEAO.

ii) Veuillez décrire les initiatives prises par votre pays pour encourager, aux niveaux régional et sous-régional, l'adoption de mesures concernant le trafic illicite des ALPC sous tous ses aspects afin, s'il y a lieu, d'adopter, de faire respecter, d'appliquer ou de renforcer les dispositions législatives réglementaires et administratives pertinentes. (II.28)

C) NIVEAU MONDIAL

1. Instruments nationaux contre le terrorisme et la criminalité

i) Votre pays a-t-il ratifié des instruments juridiques internationaux contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée ou a-t-il adhéré à de tels instruments ? (II.38)

Non

2. Coopération et assistance internationales

i) Veuillez décrire l'assistance technique et financière fournie par votre pays dans le but de soutenir l'application des mesures pour prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite d'ALPC sous tous ses aspects, contenues dans le Programme d'action. (III.3, 6, 10, 14)

ii) Veuillez décrire les initiatives prises par votre pays pour renforcer l'entraide judiciaire et d'autres formes de coopération afin de faciliter les enquêtes et les poursuites concernant le commerce illicite des ALPC sous tous ses aspects. (III.13)

iii) Veuillez décrire l'assistance fournie par votre pays en matière de lutte contre le commerce illicite des ALPC lié au trafic de drogue, à la criminalité transnationale organisée et au terrorisme. (III.15)

iv) Veuillez décrire la coopération de votre pays avec Interpol en vue d'identifier les groupes et les individus engagés dans le commerce illicite d'ALPC sous tous ses aspects. (II.37)

La Côte d'Ivoire abrite le siège d'Interpol pour l'Afrique de l'Ouest et du Centre

v) Veuillez décrire comment votre pays utilise et appuie la base de données du Système international de dépistage des armes et explosifs d'Interpol (y compris en fournissant des informations relatives au commerce illicite d'ALPC). (III.9)

vi) Veuillez décrire la coopération entre votre pays et le système des Nations Unies afin d'assurer l'application effective des embargos sur les armes décidés par le Conseil de sécurité des Nations Unies conformément à la Charte des Nations Unies. (II.32)

Il existe une coopération entre le système des Nations Unies à travers la mission des Nations-Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) et les autorités ivoiriennes afin d'assurer l'application effective des embargos sur les armes.

vii) Veuillez décrire les initiatives prises par votre pays en coopération avec d'autres États ou des organisations régionales ou internationales, afin de parvenir à une position commune au sujet des principales questions et de l'ampleur des problèmes liés au courtage illicite d'ALPC. (II.39)

Non

3. Coopération avec la société civile et les ONG

i) Veuillez décrire la coopération de votre pays avec la société civile et les organisations non-gouvernementales en ce qui concerne les activités en rapport avec la prévention, la maîtrise et la suppression du trafic illicite d'ALPC sous toutes ses formes, aux niveaux national, régional et mondial. (II.20, 40, 41; III.2, 18)

La société civile est fortement représentée (5 sur 17) au sein de la Commission nationale de lutte contre la prolifération et la circulation illicite des ALPC de Côte d'Ivoire.

4. Echange d'informations

i) Veuillez décrire les initiatives prises par votre pays pour échanger des informations sur les systèmes nationaux de marquage des ALPC. (III.12)

Aucune initiative pour l'instant

ii) Veuillez décrire les informations rendues publiques ou communiquées volontairement par votre pays aux organisations régionales et internationales compétentes sur les ALPC confisquées et détruites dans le cadre de votre juridiction et sur les itinéraires et techniques d'obtention utilisés de façon à contribuer à l'élimination du commerce illicite des ALPC. (II.23)

Aucune initiative pour l'instant.

5. Formation, renforcement de capacité, recherche

i) Veuillez décrire les initiatives prises par votre pays pour développer la coopération, l'échange d'expérience et la formation des personnels compétents, y compris des personnels des douanes, de la police, des services de renseignements et chargés du contrôle des armements aux niveaux national, régional et mondial, de façon à lutter contre le commerce illicite des ALPC sous tous ses aspects. (III.7)

Aucune initiative pour l'instant. Des programmes sont en cours d'élaboration

ii) Veuillez décrire les programmes régionaux et internationaux de formation de spécialistes de la gestion et de la sécurité des stocks d'ALPC que votre pays a développés et soutenus. (III.8)

La Côte d'Ivoire a soutenu deux(2) programmes régionaux de formation de spécialistes en gestion et en sécurisation des stocks d'ALPC au Mali et au Nigéria.

iii) Veuillez décrire la recherche orientée sur l'action visant à mieux faire connaître et comprendre les problèmes liés au commerce illicite des ALPC sous tous ses aspects que votre pays a développée et soutenue. (III.18)

Aucune initiative pour l'instant.